RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/71 DU CONSEIL

du 12 juillet 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 (4), les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1210/70 (5) pour la campagne 1970/1971 ; qu'il convient toutefois de modifier les prix d'intervention de ces centres, notamment en raison de l'augmentation des prix d'intervention de base fixés pour la campagne 1971/1972 par le règlement (CEE) n° 1054/71 (6) et de l'évolution des frais de transport ;

considérant que, la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé pour le froment dur qu'un seul prix d'intervention dérivé et pour le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1971/1972 :

— le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

— les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B,

— le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur est fixé à 112,44 unités de compte pour 1 000 kilogrammes,

— le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 79,31 unités de compte pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.
(5) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.
(6) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Belgique :			
Liège	99,31		90,56
Antwerpen		92,18	
Allemagne :			
Aulendorf	96,58	88,92	
Schwabach			88,02
France :			
Le Puy		81,58	
Châteauroux	93,24		82,43
Italie :			
Udine	94,02		
Foggia			86,32
Luxembourg :			
Mersch	97,88	89,96	88,75
Pays-Bas :			
Rotterdam	100,08	92,18	91,37

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Kiel	98,80	90,89	91,54
Hamburg	100,08	92,18	91,54
Bremen	100,08	92,18	91,54
Hannover	99,18	91,28	90,45
Bamberg	99,18	91,80	90,98
Stuttgart	99,49	92,11	92,02
Mannheim	100,72	92,82	92,02
Regensburg	97,20	89,29	—
Passau	97,20	89,29	—
Antwerpen	99,61	—	90,88
Compiègne	96,85	—	88,07
Chartres	93,61	—	84,76
Rouen	97,39	—	88,62
La Pallice	97,39	—	88,62
Poitiers	93,61	—	84,76
Marseille	100,72	—	91,26
Toulouse	95,74	—	85,18
Tours	93,47	—	—
Sète	99,83	—	89,35
Reggio Calabria	100,72	—	—
Palermo	100,72	—	—
Napoli	100,72	—	89,75
Ancona	97,08	—	—
Grosseto	98,09	—	—
Ferrara	95,83	—	—
Vercelli	94,33	—	—
Bari	100,11	—	—